
**Loi sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)
(Modification)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

La loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC) est modifiée comme suit :

Art. 2 La présente loi régit la péréquation financière et la compensation des charges selon les principes suivants :

a répartition des tâches entre le canton et les communes efficiente et conforme aux besoins des citoyens et citoyennes,
b à *f* inchangées.

Art. 4 Le Conseil-exécutif vérifie l'impact de la présente loi au moins tous les quatre ans et présente ensuite au Grand Conseil soit un rapport, soit un projet de modification de la présente loi.

Art. 8¹ Inchangé.

² Le rendement fiscal ordinaire harmonisé est obtenu en divisant le rendement global des impôts communaux ordinaires par la quotité d'impôt de la commune, puis en multipliant le résultat par le facteur d'harmonisation. L'article 14 est réservé.

³ Le facteur d'harmonisation est fixé par le Conseil-exécutif sur la base de la moyenne pondérée des quotités d'impôts de toutes les communes.

⁴ Le rendement de la taxe immobilière harmonisé est obtenu en multipliant par le taux d'impôt de un pour mille la somme des valeurs officielles des biens-fonds de la commune qui sont assujettis à la taxe immobilière.

L'ancien alinéa 4 devient l'alinéa 5.

Art. 10 ¹ et ² Inchangés.

³ « 20 à 30 pour cent » est remplacé par « 30 à 40 pour cent ».

⁴ Inchangé.

Art. 11 ¹ et ² Inchangés.

³ à ⁵ Abrogés.

⁶ Inchangé.

Art. 12 ¹ Inchangé.

² Les instruments sont les suivants:

a et *b* inchangées,

c versement de prestations complémentaires aux communes dont les charges géo-topographiques sont excessives (art. 18).

Variante « franchise dans l'aide sociale »

d versement de prestations complémentaires aux communes supportant des charges socio-démographiques (art. 21a).

Art. 14 Dans le calcul du rendement fiscal ordinaire harmonisé conformément à l'article 8, alinéa 2, les charges de centre urbain des communes remplissant des fonctions de centre urbain qui restent après déduction de l'indemnité forfaitaire (art. 15) sont déduites du rendement global des impôts communaux ordinaires.

Art. 15 ¹ Les communes de Berne, Bienne et Thounne reçoivent une prestation complémentaire annuelle à titre d'indemnisation partielle des charges de centre urbain supérieures à la moyenne qu'elles supportent dans les domaines des transports privés, de la sécurité publique, des infrastructures d'accueil, des sports, de la sécurité sociale et de la culture.

² et ³ Inchangés.

Art. 16 L'indemnité forfaitaire versée aux communes de Berne, Bienne et Thounne est financée par le canton.

Art. 17 Abrogé.

3. Communes supportant des charges géo-topographiques excessives

Art. 18 ¹ Les communes qui supportent des charges excessives en raison de leur situation géo-topographique reçoivent chaque année une prestation complémentaire.

² Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les critères déterminants pour le calcul de la prestation complémentaire. Ces critères peuvent être notamment des structures d'habitat dispersées et une faible densité de population.

Art. 20 Abrogé.

Art. 21 Le Conseil-exécutif détermine, dans une fourchette de 30 à 50 millions de francs, le montant annuel des ressources disponibles pour l'octroi des prestations complémentaires, dans le cadre du budget.

Variante « franchise dans l'aide sociale »

4. (nouveau) Communes supportant des charges socio-démographiques

Conditions requises

Art. 21a (nouveau) ¹ Les communes qui supportent des charges en raison de leur situation socio-démographique reçoivent chaque année une prestation complémentaire.

² Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les critères déterminants pour le calcul de la prestation complémentaire.

³ Sont notamment caractéristiques de charges élevées du fait de la situation socio-démographique des proportions élevées
a de personnes étrangères,
b de familles monoparentales,
c de bénéficiaires de prestations complémentaires.

Moyens disponibles

Art. 21b (nouveau) Le Conseil-exécutif détermine le montant annuel des ressources disponibles pour l'octroi des prestations complémentaires, dans le cadre du budget. Ce faisant, il tient compte des charges que les communes doivent supporter à titre de franchise dans le financement de l'aide sociale.

Art. 22 Dans les domaines des traitements du corps enseignant, de l'aide sociale, des prestations complémentaires, des transports publics, des allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative et des transferts de charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches, le financement est assuré conjointement par le canton et les communes selon un système de compensation des charges. Celle-ci est exécutée chaque année.

Traitements du corps enseignant à l'école enfantine et à l'école obligatoire
1. Répartition des coûts canton-communes

Art. 24¹ Les coûts visés à l'article 24, alinéa 1 de la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE)¹ et à l'article 14e, alinéa 1 de la loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO)² sont financés à hauteur de 30 pour cent par l'ensemble des communes et de 70 pour cent par le canton.

² Le canton finance pour chaque commune 50 pour cent des coûts au sens de l'alinéa 1. L'article 24b est réservé.

³ Le canton verse en outre aux communes une part de 20 pour cent des coûts au sens de l'alinéa 1, qui est échelonnée en fonction du nombre d'élèves ainsi que des charges socio-démographiques et géo-topographiques des communes. Cette part est versée à la commune de domicile.

⁴ Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les critères déterminants pour le calcul des parts au sens de l'alinéa 3. L'article 18, alinéa 2 et l'article 21a, alinéa 3 s'appliquent par analogie.

⁵ Les communes assument les coûts restants après déduction des parts du canton prévues aux alinéas 2 et 3.

⁶ La part des coûts au sens de l'alinéa 1 imputable à chaque commune est calculée selon la formule F indiquée en annexe.

2. Réglementation dérogatoire

Art. 24a (nouveau)¹ La Direction de l'instruction publique peut fixer une participation cantonale plus élevée pour les communes sur lesquelles l'école obligatoire fait peser des charges financières particulièrement lourdes.

² Pour ce faire, elle tient compte en particulier
a de la situation de la commune dans la région linguistique,
b des conditions topographiques et de la structure de l'habitat,
c de la proportion des élèves rapportée à la population.

¹ RSB 430.250

² RSB 432.210

³ L'augmentation de la participation cantonale au sens de l'alinéa 1 ne dépasse pas, au total, un pour cent des coûts au sens de l'article 24, alinéa 1.

⁴ Les frais supplémentaires que le canton prend ainsi en charge sont intégrés dans le calcul de la répartition des coûts conformément à l'article 24, alinéa 1.

3. Fréquentation d'une école dans une autre commune

Art. 24b (nouveau) ¹ Si un enfant fréquente une école qui n'est pas située dans la commune où il a son domicile civil, la commune de domicile doit assumer 50 pour cent des coûts imputés conformément à l'article 24, alinéa 5 à la commune où se trouve l'école.

² Pour les enfants dont le domicile est situé en dehors du canton, celui-ci prend en charge les coûts conformément à l'alinéa 1.

³ Les communes règlent entre elles la réimputation de la part des coûts afférents à l'exploitation et à l'infrastructure pour la fréquentation d'une école extérieure.

⁴ Les communes concernées peuvent décider, d'un commun accord, de déroger à la réglementation de l'alinéa 1.

⁵ Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance la réimputation des coûts liés à la fréquentation d'une école dans un autre canton ou dans une classe de 9^e année gymnasiale.

Allocations familiales pour les personnes sans activité lucrative

Art. 29a (nouveau) ¹ Les dépenses liées au régime d'allocations pour les personnes sans activité lucrative conformément à la loi cantonale du 11 juin 2008 sur les allocations familiales (LCA-Fam) qui sont déterminantes dans la compensation des charges, sont financées à hauteur de 50 pour cent par le canton et de 50 pour cent par l'ensemble des communes.

² La part de chaque commune est déterminée en fonction de la population résidante.

³ Les parts des communes sont calculées conformément à la formule M indiquée en annexe.

Transferts de charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches

Art. 29b (nouveau) ¹ Les transferts de charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes font l'objet d'une imputation réciproque sous la forme d'une compensation des charges. Un solde en faveur du canton est compensé par des parts des communes ; un solde en faveur des communes est compensé par des prestations complémentaires du canton.

² Les parts des communes et les prestations complémentaires au sens de l'alinéa 1 sont déterminées en fonction de la population résidante.

³ Les parts des communes et les prestations complémentaires sont calculées conformément à la formule N indiquée en annexe.

⁴ Le Conseil-exécutif peut adapter périodiquement la somme déterminante des communes au sens de l'alinéa 1 à l'évolution des coûts liée au renchérissement.

Art. 31 ¹ Inchangé.

² Le Conseil-exécutif procède à l'audition des groupements d'intérêts des communes avant de prendre des décisions concernant :

a et *b* inchangées,

c et *d* abrogées,

e inchangée,

f l'adaptation de la somme déterminante pour les transferts des charges résultant d'une nouvelle répartition des tâches (art. 29b, al. 4).

³ Le Conseil-exécutif procède également à l'audition des communes remplissant des fonctions de centre urbain avant de fixer les charges de centre urbain (art. 13) et le montant de l'indemnité forfaitaire (art. 15).

Art. 34 ¹ Le Conseil-exécutif accorde aux communes qui, du fait d'une fusion, subissent des pertes financières sur la dotation minimale ou sur les mesures prises en faveur des communes supportant des charges particulièrement lourdes, la compensation totale ou partielle de la différence pendant une période transitoire de dix ans au plus. Il peut décider par voie d'ordonnance que l'allongement de la durée de la période transitoire va de pair avec la réduction du montant de la compensation.

² et ³ Inchangés.

Art. 35 ¹ Le Conseil-exécutif peut refuser d'octroyer la totalité ou une partie des prestations complémentaires géo-topographiques et de la dotation minimale aux communes qui se trouvent dans une très bonne situation financière. Il statue en qualité de dernière instance cantonale.

Correction des prestations complémentaires, des prestations compensatoires et des parts des communes

² Le Conseil-exécutif définit par voie d'ordonnance les critères déterminants pour la réduction de la dotation minimale. Ces critères sont notamment la quotité de la charge des intérêts, la charge nette des intérêts, la dette brute par rapport aux revenus et la fortune nette ou le découvert du bilan par habitant.

³ Pour la réduction des prestations complémentaires géotopographiques, l'IRH de la commune concernée est déterminant. Le Conseil-exécutif fixe par voie d'ordonnance l'IRH déterminant dans une fourchette de 130 à 180.

Art. 36 ¹ et ² Inchangés.

³ Si le montant des prestations compensatoires ou de la part communale ont été fixés de manière incorrecte par la faute d'une commune, en violation de dispositions légales ou en vertu de frais incorrectement ou incomplètement établis, la commune fautive est tenue de compenser les différences en totalité ou en partie. Le Conseil-exécutif arrête en qualité de dernière instance cantonale la participation aux frais de la commune fautive.

Art. 49 ¹ Inchangé.

² L'affectation du financement spécial Fonds pour les cas spéciaux est la suivante :

a financement de la compensation de la différence visant à limiter le supplément de charges maximal résultant de la présente loi,

b à *d* inchangées,

e financement total ou partiel des corrections au sens de l'article 36.

³ Inchangé.

Art. 52 Le Conseil-exécutif édicte par voie d'ordonnance les dispositions d'exécution nécessaires à l'application de la présente loi. Il définit notamment

a à *c* inchangées ;

d le facteur d'harmonisation conformément à l'article 8, alinéa 2 ;

e le pourcentage de la réduction des disparités déterminant pour l'exécution ;

f le montant minimal de l'IRH déterminant pour l'exécution de la dotation minimale ;

g inchangée ;

h les conditions d'obtention et la procédure de calcul des prestations complémentaires versées au titre des charges géotopographiques et socio-démographiques (variante « franchise dans l'aide sociale ») ;

i les conditions d'obtention et la procédure de calcul des contributions conformément à l'article 24, alinéa 3 ;

k inchangée ;

l l'échelonnement de la compensation accordée en vertu de l'article 34.

Annexe I

A et B Inchangées

C Abrogée

D Abrogée

E Abrogée

F Compensation des charges « traitements du personnel enseignant » (art. 24)

$$PCo = \frac{SCos}{PTCos} \times PTCo$$

PCo = Part de la commune en francs par degré d'enseignement

SCos = Somme de l'ensemble des communes selon l'article 24

PTCos = Nombre de postes à plein temps de l'ensemble des communes

PTCo = Nombre de postes à plein temps de la commune

La formule est appliquée séparément pour chacun des trois degrés d'enseignement.

G à L Inchangées.

M Compensation des charges « allocations familiales » (art. 29a)

$$PCo = \frac{SCos}{PRCos} \times PRCo$$

PCo = Part de la commune en francs

SCos = Somme de l'ensemble des communes selon l'article 29a

PRCos = Population résidante de l'ensemble des communes

PRCo = Population résidante de la commune

N Compensation des charges « nouvelle répartition des tâches » (art. 29b)

Solde en faveur du canton

$$PCo = \frac{STCan}{PRCos} \times PRCo$$

PCo = Part de la commune en francs

STCan = Solde total en faveur du canton selon l'article 29a

PRCos = Population résidante de l'ensemble des communes

PRCo = Population résidante de la commune

Solde en faveur des communes

$$PcC = \frac{STCos}{PRCos} \times PRCo$$

PcC = Prestation complémentaire du canton en francs

STCos = Solde total en faveur des communes selon l'article 29a

PRCos = Population résidante de l'ensemble des communes

PRCo = Population résidante de la commune

II.

Les textes législatifs suivants sont modifiés :

1. Loi du 4 juin 2008 sur les routes (LR) (RSB 732.11)

Art. 51 Abrogé.

2. Loi cantonale du 11 juin 2008 sur les allocations familiales (LCAFam) (RSB 832.71)

Art. 25¹ « l'article 25 » est remplacé par « l'article 29a ».

² et ³ Inchangés.

3. Loi du 27 novembre 2008 portant introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LiLPC) (RSB 841.31)

Art. 15¹ Le canton assume les prestations complémentaires pour les soins et la prise en charge des personnes vivant en permanence ou pendant de longues périodes dans un foyer ou à l'hôpital, ainsi que les frais de maladie et d'invalidité.

² Les autres dépenses du canton en faveur des prestations complémentaires non couvertes par des subventions fédérales sont réparties entre le canton et les communes dans le cadre du système de compensation des charges conformément à l'article 28 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC).

Les anciens alinéas ² et ³ deviennent les alinéas ³ et ⁴.

4. Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc) (RSB 860.1)

Art. 18¹ Inchangé.

² Les communes veillent à ce que leur service social soit organisé de manière appropriée et efficace.

³ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions sur

a la taille minimale des services sociaux,

b l'effectif en personnel des services sociaux,

c les tâches incombant au personnel spécialisé et au personnel administratif et

d les exigences auxquelles doivent satisfaire le personnel spécialisé et le personnel administratif.

Service d'inspection sociale
1. Organisation

Art. 19a (nouveau) ¹ Les communes peuvent mettre sur pied des services d'inspection sociale et sont autorisées à déléguer certaines tâches y relatives à des tiers.

² La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale veille à ce que tous les services sociaux du canton puissent recourir aux prestations des services d'inspection sociale. Elle peut engager elle-même des inspecteurs sociaux ou des inspectrices sociales ou confier à des tiers des tâches dévolues à ces services.

³ Elle surveille les services d'inspection sociale des communes et l'accomplissement des tâches déléguées à des tiers.

⁴ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions sur les exigences auxquelles doivent satisfaire les services d'inspection sociale. Il règle en particulier

- a* les critères d'engagement du personnel,
- b* les conditions permettant de déléguer des tâches à des tiers.

2. Tâches

Art. 19b (nouveau) ¹ Les services d'inspection sociale procèdent à l'établissement de faits spécifiques pour les services sociaux.

² Les enquêtes consistent à examiner la situation de personnes qui perçoivent ou ont perçu l'aide matérielle ou qui ont déposé une demande en vue d'en bénéficier, en particulier en ce qui concerne

- a* l'activité lucrative,
- b* les conditions de logement,
- c* la capacité de travail,
- d* la situation financière.

3. Encaissement

Art. 44a (nouveau) ¹ Les services sociaux sont tenus de faire valoir leur droit aux remboursements conformément aux articles 40 ss.

² Le Conseil-exécutif peut prescrire l'octroi d'une provision d'encaissement aux communes afin d'inciter leurs services sociaux à engager des actions en recouvrement.

³ Il détermine les revenus sur la base desquels une provision d'encaissement est allouée. Ceux-ci peuvent notamment englober

- a* les prestations d'entretien de droit familial,
- b* les avances de prestations d'assurance,
- c* les remboursements.

Enquêtes spécifiques
1. Conditions

Art. 53a (nouveau) ¹ Le service d'inspection sociale procède à une enquête

- a* s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'une personne perçoit, a perçu ou tente de percevoir des prestations de manière illicite et
- b* si le service social a utilisé tous les moyens à sa disposition pour établir les faits sans succès.

² Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail concernant en particulier

- a* les conditions requises pour faire appel au service d'inspection sociale,
- b* la collaboration entre le service social et le service d'inspection sociale,
- c* la procédure en cas de reprise par le canton d'enquêtes effectuées pour le compte des services sociaux,
- d* la surveillance des services d'inspection sociale.

³ Le service social remet au service d'inspection sociale les données nécessaires pour mener son enquête.

2. Etablissement des faits

Art. 53b (nouveau) ¹ Le service d'inspection sociale peut procéder à l'administration des preuves par les moyens énumérés à l'article 19 LPJA.

² Une personne peut faire l'objet d'une surveillance à son insu dès lors que les moyens ordinaires utilisés pour l'administration des preuves sont insuffisants.

³ Le Conseil-exécutif désigne les services compétents pour ordonner la surveillance.

⁴ La surveillance est inscrite au dossier de procédure de la personne concernée avec indication des faits motivant les soupçons.

⁵ La surveillance ne peut être menée que sur le domaine public. Elle peut inclure l'usage de moyens d'enregistrement d'images.

3. Résultats de l'enquête

Art. 53c (nouveau) ¹ Le service d'inspection sociale rend compte au service social et lui remet les moyens de preuve obtenus.

² Les données recueillies au cours de la surveillance effectuée à l'insu de la personne concernée sont consignées dans son dossier.

³ La personne concernée est informée par le service social une fois la surveillance achevée.

⁴ Les services sociaux informent chaque année la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale des enquêtes effectuées par les services d'inspection sociale ainsi que des résultats obtenus.

Art. 58 ¹ L'aide sociale institutionnelle désigne les prestations fournies en mode ambulatoire, semi-résidentiel et résidentiel dans les domaines d'activité énumérés à l'article 2.

² Les prestations sont fournies par le canton, les communes, des organismes responsables privés ou des particuliers (fournisseurs de prestations).

³ Abrogé.

Art. 60 ¹ Inchangé.

² Elle conclut des contrats de prestations avec les fournisseurs de prestations. A titre exceptionnel, elle peut fournir elle-même des prestations.

³ Elle autorise les communes à mettre sur pied des prestations au sens de l'article 71a.

Accessibilité des prestations

Art. 60a (nouveau) ¹ Sous réserve de la preuve du besoin, les prestations mises sur pied par le canton sont accessibles à toutes les personnes domiciliées sur son territoire.

² Sous réserve de la preuve du besoin, les prestations mises sur pied par une commune sont accessibles à toutes les personnes domiciliées sur son territoire.

³ Elles sont également accessibles aux personnes domiciliées dans une autre commune si la commune qui les a mises sur pied a conclu avec elle un contrat stipulant que ses habitants peuvent en bénéficier.

Art. 64 ¹ «de l'aide sociale institutionnelle» est abrogé.

² Si les objectifs fixés ne sont pas atteints, le contrat de prestations doit être adapté ou résilié en fonction des besoins à couvrir.

Besoin de soins et d'encadrement des adultes dû à un handicap ou à l'âge

Art. 67 ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises en faveur des adultes nécessitant des soins et un encadrement en raison d'un handicap ou de l'âge.

- ² Il s'agit notamment des prestations fournies par
- a* les centres de consultation et d'information,
 - b* les foyers d'hébergement et les foyers médicalisés,
 - c* les organisations d'aide et de soins à domicile,
 - d* les ateliers protégés,
 - e* les ateliers d'occupation et les établissements d'occupation à la journée,
 - f* les services d'assistance,
 - g* les services de transport.
- ³ Abrogé.

Besoin de soins,
d'encadrement ou de formation
particulière des enfants et
adolescents dû à un handicap

Art. 68 ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises en faveur des enfants et des adolescents nécessitant des soins, un encadrement ou une formation particulière en raison d'un handicap ou d'un autre trouble.

- ² Il s'agit notamment des prestations fournies par
- a* les centres de consultation et d'information,
 - b* les foyers pour enfants et adolescents,
 - c* les organisations d'aide et de soins à domicile,
 - d* les écoles spécialisées,
 - e* les services d'assistance,
 - f* les services de transport.

³ Les prestations sont mises sur pied en tenant compte de l'offre proposée dans le cadre de l'école obligatoire.

Art. 69 ¹ «En collaboration avec les communes» est abrogé.

² Inchangé.

Insertion sociale
1. Prestations assurées par le
canton

Art. 71 La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises pour l'insertion sociale, en particulier dans les domaines suivants:

- a* centres de puériculture,
- b* centres de consultation conjugale et familiale,
- c* centres de désendettement,
- d* foyers d'accueil pour femmes,
- e* centres d'hébergement d'urgence.

2. Prestations assurées par les communes

Art. 71a (nouveau) ¹ Les communes assurent les prestations requises pour l'insertion sociale dans les domaines suivants:
a structures d'accueil extrafamilial, dans la mesure où elles ne sont pas régies par la législation sur l'école obligatoire,
b animation de jeunesse,
c centres communautaires.

² Le Conseil-exécutif peut fixer le montant global maximum des coûts admis à la compensation des charges et édicter des prescriptions sur

a l'admission des prestations à la compensation des charges,
b la garantie d'une répartition équitable des prestations à l'échelle régionale et
c les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les prestations.

Art. 72 ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale assure les prestations requises en vue de l'occupation, du placement et de la réinsertion professionnelle des chômeurs qui n'ont pas droit à des indemnités de l'assurance-chômage.

² Elle veille à répartir équitablement les prestations à l'échelle régionale lors de la conclusion des contrats de prestations.

³ Elle fixe chaque année les coûts plafonds pouvant être portés à la compensation des charges pour les programmes d'occupation.

⁴ Elle peut octroyer des contributions aux communes mettant sur pied des prestations additionnelles à leurs frais.

⁵ Elle veille à la coordination avec les prestations proposées par les autorités du marché du travail.

Principe

Art. 74 ¹ Les prestations sont rétribuées par le canton ou les communes sous forme de contributions allouées à leurs fournisseurs ou à leurs bénéficiaires.

² Inchangé.

³ et ⁴ Abrogés.

Contributions aux fournisseurs de prestations

Art. 74a (nouveau) ¹ Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions concernant les coûts pris en compte pour l'octroi des contributions.

² La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale ou, moyennant son autorisation, les communes peuvent verser aux fournisseurs des contributions destinées à financer la liquidation d'institutions sociales ou un plan social en cas de suppression de postes.

Contributions aux bénéficiaires de prestations

1. Conditions d'octroi

Art. 74b (nouveau) ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale alloue des contributions aux personnes devant recourir à des prestations de l'aide sociale institutionnelle, pour autant qu'elles ne puissent pas être financées par des subventions d'exploitation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, des prestations de tiers ou des prestations personnelles des bénéficiaires.

² Elle octroie les contributions par voie de décision après évaluation des besoins des personnes concernées.

³ Le Conseil-exécutif peut édicter des prescriptions sur
a la procédure d'évaluation des besoins et
b les coûts pris en compte pour l'octroi des contributions.

2. Usage réservé et remboursement

Art. 74c (nouveau) ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale s'assure que les bénéficiaires des contributions en font l'usage prévu et peut, à cette fin, les verser à des tiers.

² Les personnes ayant perçu des contributions de manière illicite ou n'en ayant pas fait l'usage prévu sont tenues de les rembourser avec intérêts.

³ L'article 39, alinéa 2 et l'article 45 sont applicables par analogie.

Art. 75 ¹ Les contributions versées aux fournisseurs et aux bénéficiaires de prestations sont axées sur les prestations et, si possible, fixées de manière prospective sur la base de coûts normatifs.

² et ³ Inchangés.

Art. 79 ¹ Les charges suivantes du canton sont admises à la compensation des charges:

Variante n° 1

a les dépenses occasionnées par le financement de prestations de l'aide sociale institutionnelle, à l'exception des prestations de soins et d'encadrement au sens de l'article 67,

Variante n ° 2

a abrogée,

Variante n ° 3

a les dépenses occasionnées par le financement de prestations de l'aide sociale institutionnelle, à l'exception des prestations en faveur des personnes handicapées au sens des articles 67 et 68,

b et c inchangées,

d les dépenses engagées pour les services d'inspection sociale.

² Inchangé.

Charges des communes
1. Principe

Art. 80 Les charges suivantes des communes sont admises à la compensation des charges:

Variante n ° 1

a inchangée,

b les frais de traitement et de perfectionnement du personnel spécialisé et du personnel administratif employés par les services sociaux dans le domaine de l'aide sociale individuelle et des tâches attribuées par la législation spéciale,

c abrogée,

d inchangée,

e 80 pour cent des contributions imputables versées aux fournisseurs de prestations dans le domaine de l'aide sociale institutionnelle, à condition qu'elles aient été accordées conformément aux dispositions légales et avec l'autorisation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale,

f inchangée,

g les dépenses engagées par les communes pour les services d'inspection sociale.

Variante n ° 2

a 80 pour cent des prestations d'aide matérielle allouées aux personnes dans le besoin,

b les frais de traitement et de perfectionnement du personnel spécialisé et du personnel administratif employés par les services sociaux dans le domaine de l'aide sociale individuelle et des tâches attribuées par la législation spéciale,

c abrogée,

d à f inchangées,

g les dépenses engagées par les communes pour les services d'inspection sociale.

Variante n° 3

a inchangée,

b les frais de traitement et de perfectionnement du personnel spécialisé et du personnel administratif employés par les services sociaux dans le domaine de l'aide sociale individuelle et des tâches attribuées par la législation spéciale,

c abrogée,

d inchangée,

e abrogée,

f inchangée,

g les dépenses engagées par les communes pour les services d'inspection sociale.

² à ⁴ Abrogés.

Prescriptions de détail

Art. 80a (nouveau) ¹ Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions réglant plus précisément les dépenses des communes qui sont admises à la compensation des charges. Il détermine en particulier

a la part des recettes à déduire,

b les frais de traitement et de perfectionnement imputables du personnel spécialisé et du personnel administratif,

c les coûts imputables des services d'inspection sociale.

² Il peut fixer des forfaits ou prévoir des formes de rétribution axée sur les prestations pour l'admission des frais de traitement et de perfectionnement à la compensation des charges.

³ Il peut prescrire l'octroi d'une provision d'encaissement aux communes afin d'inciter leurs services sociaux à engager des actions en recouvrement.

⁴ Il détermine les revenus sur la base desquels une provision d'encaissement est allouée. Ceux-ci peuvent notamment englober

a les prestations d'entretien de droit familial,

b les remboursements d'avances de prestations d'assurances,

c les autres remboursements de prestations de l'aide sociale.

Sanctions contre les communes

Art. 80b (nouveau) ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut exiger des communes n'ayant pas satisfait à l'obligation d'exploiter un service social le versement d'une taxe de compensation.

² Le montant de la taxe est calculé en fonction des dépenses engagées par le canton pour veiller à ce que les habitants et habitantes de la commune concernée aient accès à un service social.

³ Si une commune ou l'organisme responsable d'un service social fournit au service compétent de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, pour l'établissement du décompte de compensation des charges, des données incomplètes ou fautives ou ne remet pas ou pas dans les délais les rapports et statistiques nécessaires, la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale peut

a exclure de la compensation des charges tout ou partie des dépenses de la commune concernée ou

b retenir des paiements dus à cette dernière jusqu'à ce qu'elle ait remis les données complétées ou corrigées.

Charges imputables des communes

1. Bonus et malus

Art. 80c (nouveau) ¹ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale évalue chaque année l'efficacité et les prestations des services sociaux.

² L'évaluation porte en particulier sur le rapport coûts-efficacité du versement de l'aide matérielle.

³ Les communes dont les services sociaux figurent parmi les dix pour cent ayant affiché les meilleurs résultats sur une moyenne de trois ans se voient octroyer un bonus par le canton.

⁴ Les communes dont les services sociaux figurent parmi les dix pour cent ayant affiché les moins bons résultats sur une moyenne de trois ans se voient infliger un malus par le canton.

2. Evaluation de l'efficience

Art. 80d (nouveau) ¹ Le rapport coûts-efficacité de l'aide matérielle est déterminé en comparant les dépenses effectives par habitant avec les dépenses corrigées des facteurs structurels (valeur de comparaison).

² Le Conseil-exécutif détermine

a quels facteurs structurels doivent être inclus dans le calcul et

b comment les résultats doivent être établis.

³ Les services sociaux et les communes peuvent faire appel aux conseils de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale pour améliorer leur situation.

3. Calcul et notification

Art. 80e (nouveau) ¹ Le bonus est égal à dix pour cent de la différence négative entre la valeur de comparaison extrapolée au nombre total d'habitants et les dépenses effectives.

² Le malus est égal à dix pour cent du montant de la différence positive entre la valeur de comparaison extrapolée au nombre total d'habitants et les dépenses effectives.

³ Le bonus ou le malus est respectivement crédité ou débité à toutes les communes affiliées au service social concerné.

⁴ La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale notifie sa décision de verser un bonus ou d'infliger un malus aux organismes responsables des services sociaux avec le décompte de compensation des charges.

Art. 82 ¹ Inchangé.

² La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale désigne les communes visées par les articles 80c et 80d et détermine le solde positif ou négatif devant être imputé à la compensation des charges conformément à l'article 3.

³ Le solde résultant du paiement d'un bonus ou d'un malus est porté au décompte de compensation des charges de l'exercice suivant.

⁴ et ⁵ Anciens alinéas ² et ³.

III.

Dispositions transitoires

1. Les dispositions transitoires qui suivent ont pour but de compenser les transferts de charges entre le canton et les communes résultant de nouvelles répartitions des tâches et des charges qui sont intervenus depuis le 1^{er} janvier 2002 jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente modification.
2. La compensation s'effectue conformément à l'article 29b. Sont déterminants les transferts de charges prévus au budget de l'année de l'entrée en vigueur de la présente modification. Après audition des groupements d'intérêts des communes, le Conseil-exécutif fixe, en qualité de dernière instance cantonale, le montant déterminant avant le milieu de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente modification.
3. Après audition des groupements d'intérêts des communes, le Conseil-exécutif peut, en qualité de dernière instance cantonale, dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente modification, augmenter ou réduire le montant déterminant afin de corriger les éventuelles différences qui seraient apparues entre le budget et les comptes annuels de l'exercice durant lequel la présente modification est entrée en vigueur.
4. Les transferts de charges entre le canton et les communes résultant de la nouvelle répartition des tâches dans le domaine de la culture sont imputés à la compensation des charges conformément à l'article 29b à partir du moment où ils interviennent.
5. Le supplément de charges maximal d'une commune en raison des répercussions de la présente modification par rapport à la situation de référence au sens du chiffre 7 représente 2,0 dixièmes de quotité d'impôt. Les communes dont la charge supplémentaire dépasse cette limite se voient rembourser la différence pendant trois ans conformément au chiffre 8. Le paiement de la différence est financé sur le Fonds pour les cas spéciaux.
6. L'allègement maximal d'une commune en raison des répercussions de la présente modification par rapport à la situation de référence au sens du chiffre 7 représente 3,0 dixièmes de quotité d'impôt. Les versements visant à limiter l'allègement maximal pendant trois ans sont crédités au Fonds pour les cas spéciaux conformément au chiffre 8.

7. La situation de référence correspond à la moyenne des données financières des trois années précédant l'entrée en vigueur de la présente modification. Le supplément de charges et l'allègement sont calculés en confrontant la situation de référence et les changements que la présente modification de loi fait subir aux conditions financières et juridiques des trois années précédant l'entrée en vigueur de la présente modification de loi.
8. Les prestations relevant de la réglementation des cas spéciaux sont perçues selon les pourcentages suivants à partir de l'entrée en vigueur de la présente modification :
 - a 100 pour cent la première année,
 - b 75 pour cent la deuxième année et
 - c 50 pour cent la troisième année.
9. Le délai de transition de cinq ans est prolongé à dix ans pour les communes auxquelles une compensation conformément à l'article 34 a été accordée avant la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Entrée en vigueur

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur.

Berne, le **date**

Au nom du Grand Conseil,

la présidente : *Nom*

le chancelier : *Nuspliger*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.